

Divagation d'animal domestique (chien, ...)

Article R622-2 du Code Pénal

Le fait, par le gardien d'un animal susceptible de présenter un danger pour les personnes, de laisser divaguer cet animal est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^e classe.

En cas de condamnation du propriétaire de l'animal ou si le propriétaire est inconnu, le tribunal peut décider de remettre l'animal à une œuvre de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée, laquelle pourra librement en disposer

Sachez encore que si les faits perduraient, après que vous eussiez été verbalisé à plusieurs reprises, par ses pouvoirs de police, le maire pourrait prendre un arrêté de placement de votre animal.
